

Circulaire ministérielle relative au coût-vérité

1. Contexte décretal et réglementaire.

1.1. Rétroactes.

Toutes les communes wallonnes sont tenues depuis plusieurs années d'établir annuellement le coût-vérité de leur politique de gestion des déchets et de la communiquer au Gouvernement.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2001, le bénéfice des subventions régionales en matière de prévention et de gestion des déchets est réservé aux communes établissant une taxe dont le montant total représente un minimum de 70 % du coût-vérité de la politique de gestion des déchets. Par arrêté du 29 avril 2004¹, le Gouvernement a précisé l'engagement attendu des communes et associations de communes pour bénéficier de subventions en matière de déchets : la transmission annuelle à l'Office wallon des déchets, sur base d'un formulaire établi par celui-ci, du coût technique et du coût-vérité des opérations de tri, de transfert, de traitement et d'élimination des déchets ménagers, ainsi que les coûts d'investissements et d'exploitation des parcs à conteneurs.

Le Gouvernement wallon, le 30 mars 2006, a défini les orientations stratégiques de la politique wallonne des déchets au départ de plusieurs constats parmi lesquels la non atteinte de l'objectif volontariste de diminution de la quantité de déchets ménagers fixé pour 2005 par le Plan wallon des Déchets à 477 kg par habitant et par an. La répercussion du coût-vérité des déchets a été retenue avec un quadruple objectif : la rétribution du service en toute transparence, à l'instar des services délivrés dans d'autres matières, la prévention des déchets par la modification des comportements induite par la prise de conscience des coûts réels, la lutte contre les incivilités environnementales, et enfin la stimulation à optimiser les services offerts à la population tout en recherchant des économies sur les coûts de collecte et de traitement.

1.2. Impositions du décret relatif aux déchets.

L'article 21 du décret, tel que modifié le 22 mars 2007, confirme la mission des communes en matière de gestion des déchets ménagers. De cette responsabilité découle l'obligation pour les communes d'offrir des services à leurs citoyens pour leurs déchets, de *répercuter de manière directe les coûts* sur les bénéficiaires, d'appliquer le principe d'une facturation transparente reprenant les éléments constitutifs de ce coût, et de communiquer sur le modèle défini par le Gouvernement.

Si le principe est de répercuter directement 100 % des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur ceux-ci, la progression suivante est néanmoins admise, de même qu'un taux maximum de 110 % :

¹ Arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

Année	Taux minimum de répercussion des coûts	Taux maximum de répercussion des coûts
2007 (pour mémoire)	70 % pour les communes subsidiées (directement ou via association de communes)	-
2008	75 %	110 %
2009	80 %	
2010	85 %	
2011	90 %	
2012	95 %	
2013	100 %	

Enfin, l'article 22 du décret déchets sanctionne les communes en défaut, l'octroi et la liquidation des subventions en matière de déchets étant conditionnés au respect par les communes de l'article 21 du décret et de ses mesures d'exécution. Ce principe se trouve traduit dans les arrêtés remplaçant l'arrêté du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

1.3. Mesures d'exécution de l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Les principales mesures d'exécution de l'article 21 du décret du 27 juin 2006 sont définies dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets ménagers et à la couverture des coûts y afférents. Ce projet a été approuvé par le Gouvernement wallon en première lecture le 11 octobre 2007, et en deuxième lecture le 13 décembre 2007 ; il est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Une information complète et détaillée vous parviendra après adoption définitive de l'arrêté.

D'ores et déjà, l'année 2008 est à considérer comme une année charnière entre le régime existant et le nouveau régime qui sera pleinement applicable à partir du 1^{er} janvier 2009. Différentes mesures transitoires sont prévues et détaillées ci-après.

2. Application du coût-vérité en 2008.

Les deux mesures transitoires suivantes sont prévues pour l'application du coût vérité.

2.1. Calcul du taux de couverture des coûts en 2008.

Pour l'année 2008, et à titre transitoire, le taux de couverture minimum de 75 % peut être calculé et déclaré conformément au régime existant.

La liste des recettes et des dépenses prises en considération en exécution de l'article 8, 8° de l'arrêté du 30 avril 1998 figure dans le formulaire établi par l'Office et que les communes

subsidées sont tenues de remplir annuellement. Par ailleurs, le taux de couverture des coûts est vérifié a posteriori, sur la base des recettes et des dépenses de l'exercice correspondant.

2.2. Comptabilité analytique des déchets dès 2008.

Les communes doivent organiser leur comptabilité de manière à pouvoir distinguer dès le début de l'année 2008 les recettes et les dépenses inhérentes aux déchets.

Les postes de recettes et de dépenses sont les suivantes au terme du projet d'arrêté :

DEPENSES (toutes taxes comprises) :

1. Achat des sacs payants ou vignettes destinés à la revente;
2. Amortissement de l'achat ou de la location des duobacs ou conteneurs ;
3. Collecte sélective en porte-à-porte et traitement des déchets tels que les papiers-cartons, les encombrants, les déchets organiques, les déchets verts et textiles enlevés en porte-à-porte, dans la mesure où les coûts ne sont pas couverts par un obligataire de reprise conformément à l'article 8bis du décret ;
4. Collecte des ordures ménagères brutes, en ce compris les frais de personnel et les frais liés aux véhicules de collecte;
5. Traitement des ordures ménagères brutes;
6. Frais de gestion des parcs à conteneurs et d'autres points d'apport volontaire, en ce compris les frais de personnel et les primes de fréquentation;
7. Actions de prévention, en ce compris la promotion du compostage ;
8. Impression et envoi des avertissements/extraits de rôle et des calendriers de ramassage de l'année dans la limite des coûts non couverts par un obligataire de reprise, y compris les frais de rappels et de procédures de recouvrement;
9. Octroi de sacs ou vignettes gratuits non visés au point 1 ;
10. Cotisations à l'association de communes gérant les déchets, en ce compris pour les postes visés aux points 5 à 7 lorsque ces opérations sont confiées à l'association de communes
11. Entretien et location des bulles à verres non pris en charge par l'organisme agréé pour la gestion des déchets d'emballages d'origine ménagère ;
12. Remboursement d'emprunts liés aux déchets ;
13. Tous services nécessaires à la gestion administrative communale des déchets et accompagnement de la population dans la gestion de ses déchets.

RECETTES :

1. Les contributions perçues pour la couverture du service minimum;
2. la vente de sacs payants pour les ordures ménagères brutes et pour la fraction organique ;
3. la vente de vignettes à apposer sur les sacs d'ordures ménagères;
4. la location et vente de duobacs et de conteneurs ;
5. le prix payé pour le poids des déchets et pour la vidange de duobacs et de conteneurs non inclus dans la contribution visée au point 1 ;
6. la redevance pour l'enlèvement des encombrants non incluse dans la contribution visée au point 1;

7. la part de la taxe sur les secondes résidences afférente à la gestion des déchets ménagers et non incluse dans la contribution visée au point 1;
8. la vente des déchets collectés sélectivement et non couverts par une obligation de reprise;
9. les subsides régionaux et provinciaux perçus directement par la commune ;
10. toutes autres contributions perçues pour la couverture des services complémentaires.

3. Services de gestion de déchets à organiser en 2008.

Le projet d'arrêté distingue le service minimum de gestion des déchets, à organiser pour tous les citoyens, et un ou des services complémentaires, répondant à des besoins spécifiques ou complémentaires.

Conformément au projet d'arrêté, les communes sont appelées à mettre en œuvre ces services dès 2008, dans le respect des principes suivants :

1. Le service minimum doit permettre aux citoyens de se défaire de manière sélective des fractions de déchets énumérées, parmi lesquelles, *à partir du 1^{er} avril 2008, les déchets d'amiante-ciment et de textile.*
2. Le service minimum est organisé en tout cas au moyen des modalités suivantes :
 - l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la commune ou de l'association de communes;
 - la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente;
 - la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons;
 - le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.
3. Les services complémentaires sont fournis à la demande des usagers ; fourniture de sacs ou vignettes payants incluant les services de collecte et de traitement, enlèvement de déchets sur appel, etc.

4. Communication vers le citoyen.

Appliquer le principe du coût-vérité est indissociable de la transparence vis-à-vis des citoyens producteurs de déchets, afin qu'ils sachent ce que coûte réellement leur production de déchets, et qu'ils prennent conscience des possibilités d'agir par la prévention des déchets.

Les communes sont invitées à informer au mieux leurs administrés des modalités de gestion des déchets et du coût de celles-ci. A partir de l'exercice 2009, la communication devra être réalisée conformément à l'arrêté.

5. Outils d'aide pour les communes.

De nouveaux modèles de règlement-taxe et de règlement-redevance seront élaborés et communiqués aux communes par voie de circulaire ultérieure.

Par ailleurs, des recommandations à l'attention des communes ont été élaborées par l'Office wallon des Déchets avec la collaboration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, sur la base des conclusions d'une étude portant sur la performance des communes wallonnes en matière de production de déchets. Ces recommandations, tout comme l'étude, sont téléchargeables sur le site internet de la Région wallonne

<http://www.environnement.wallonie.be> rubrique déchets.